

Référence :

- [Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine](#)
- [Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	3
AVANCEMENT DE GRADE.....	4
PROMOTION INTERNE.....	5

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 3 grades :

- Adjoint du patrimoine
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

RECRUTEMENT

Le grade d'Adjoint du patrimoine est accessible sans concours.

Le grade d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

Le grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

I. - Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

III. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{ère} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

AVANCEMENT DE GRADE

ADJOINT DU PATRIMOINE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 4ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6ème échelon
- Compter au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

- Avoir atteint le 6ème échelon
- Compter au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE

PROMOTION INTERNE

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe vers Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE**

- Au 1er janvier de l'année :**
- Être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
 - Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
 - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES**

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe vers Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe :

**ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE**

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année :

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Être titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe
- Compter au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation



**ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE**

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements